



VIE ASSOCIATIVE

NOTE ADMINISTRATIVE

Les associations familiales et fédérations Familles de France sont invitées à prendre connaissance des modifications et précisions apportées aux articles L211-1 et L211-4 du code de l'Action sociale et des familles pour une nécessaire mise en conformité statutaire et une meilleure appréciation comptable du nombre de voix (suffrages familiaux) qui en résulte.

Figure dorénavant l'obligation pour les associations familiales d'accepter l'adhésion des familles homoparentales, homosexuelles ou de personnes pacsées.

Article L211-1

Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 15

Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :

- *des familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;*
- *des couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ;*
- *toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.*

L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Figure dorénavant l'obligation pour les unions départementales des associations familiales d'accepter l'adhésion des associations de familles homoparentales, homosexuelles ou de personnes pacsées.

Article L211-4

Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 15

Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que les fédérations regroupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article L. 211-1.

Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées.

Les unions départementales des associations familiales ne peuvent refuser l'adhésion des associations qui remplissent les critères définis à l'article L. 211-1